

OBJET :

*4 - SMICVAL- CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LA LUTTE
DES DÉPÔTS SAUVAGES - AUTORISATION DU MAIRE À SIGNER*

Mesdames, Messieurs,

Face à l'augmentation préoccupante du nombre de dépôts sauvages de déchets ou contraire au règlement de collecte, le SMICVAL (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets ménagers) et la commune se sont rapprochés afin de mettre en place un dispositif concerté et efficient, au regard des compétences de chacun, afin de réduire ces infractions.

Conformément à la délibération du 8 février 2022, le SMICVAL, en charge du service public de gestion des déchets, s'engage à traiter la délinquance environnementale autour de ses points d'apport collectif et autres équipements ou à faire de la sensibilisation juridique.

De son côté, la commune de Blaye s'engage à systématiser l'usage des pouvoirs de police en matière de déchets et d'avoir recours à des sanctions administratives.

En ce sens, il convient de signer une convention entre la commune de Blaye et le SMICVAL afin de formaliser les conditions de cette coopération.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout acte y afférent.

La commission n°5 (Médiation Citoyenne / Aménagement Public De Proximité) s'est réunie le 20 janvier 2025 et a émis un avis favorable.

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA LUTTE DES DEPOTS SAUVAGES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

1. Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) du Libournais Haute Gironde,

Dont le siège est situé 8, route de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE, représenté aux fins des présentes par son Président, M. Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité à cet effet par délibération, n°2020-25, du comité syndical en date du 30 juillet 2020, Ci-après dénommé « *Le SMICVAL* »,

D'une part,

ET

2. La Commune de BLAYE,

Dont le siège est situé 7 Cr Vauban - 33390, représentée par M. Denis BALDÈS, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 03 Juillet 2020, Ci-après dénommée « *la commune* »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1 et 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « *partie* » ou collectivement les « *parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-16, L.5211-9-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et suivants et L.541-46 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais Haute Gironde ;

Vu l'arrêté n° A/2018/207 en date du 28 juin 2018 portant réglementation de la collecte des déchets et assimilés sur le territoire de la commune de BLAYE;

Vu les statuts du SMICVAL ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.

- A. Le SMICVAL est, de par ses statuts, compétent en matière de collecte et de traitement, de valorisation et de recyclage des déchets sur l'ensemble de son territoire.
- B. L'ensemble des élus du territoire (maires et élus communaux, élus du SMICVAL et des autres EPCI) mais aussi les agents concernés et la population ont fait le constat, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire national, de l'augmentation préoccupante du nombre de dépôts sauvages de déchets ou contraires au règlement de collecte.
- C. Afin de lutter de manière coordonnée contre ce phénomène de délinquance environnementale, le SMICVAL et les maires des communes faisant partie de son périmètre se sont rapprochés afin de mettre en place un dispositif concerté, efficient, au regard des compétences matérielles de chacun.
- D. C'est ainsi que par délibération, n° 2022-04, en date du 8 février 2022, le comité syndical du SMICVAL a validé les limites du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) et a formalisé une offre de services aux communes.
- E. La présente convention a donc pour objet de définir les modalités pratiques de cette coopération.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 Cadre général

Les parties rappellent que, d'une manière générale :

- Les dépôts de déchets localisés aux emplacements désignés à cet effet (point de présentation des bacs en porte à porte ; point d'apport collectif...) et ne respectant pas les dispositions du règlement de collecte, notamment : Jours et horaires de collecte ; Conditions de tri, dépôt à côté de l'emplacement prévu, etc ..., doivent être qualifiés de **déchets contraires au règlement de collecte.**

L'autorité de police administrative est le Maire de la commune d'assiette, soit au titre de son pouvoir de police générale (résultant des articles L.2212-1 et suivants du CGCT), soit au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets (en application de l'article L.2224-16 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale est cependant transféré de plein droit au Président de l'EPCI compétent en matière de déchets, sauf opposition des Maires, dans les conditions fixées à l'article L.5211-9-2 III du CGCT.

- **Les dépôts sauvages de déchets** sont constitués dès lors que cet acte consiste en l'abandon d'un ou plusieurs objets ou produits de manière ponctuelle et que cet abandon ou dépôt est effectué à un endroit où les déchets ne devraient pas l'être (donc soit à côté des emplacements prévus mais dans le mauvais flux, soit en dehors de ces emplacements, c'est à dire sur un terrain privé ou dans l'espace public).

L'autorité de police administrative dans ce domaine est le Maire, au titre de ses pouvoirs en matière de police spéciale des déchets (en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement).

Ce pouvoir de police peut être transféré au Président de l'EPCI compétent en matière de déchets dans les conditions fixées à l'article L.5211-9-2 IV du CGCT.

- **En matière pénale**, un certain nombre d'infractions sont listées dans le code environnement et le code pénal.

1.2 En l'espèce, la situation en droit concernant les dépôts sauvages de déchets est la suivante :

- Le Maire de la commune de BLAYE est titulaire du pouvoir de police administrative générale (en application de l'article L.2224-16 du CGCT) et est titulaire du pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages (L.541-3 du code de l'environnement).

Il appartient donc au Maire, de manière exclusive (et hormis dans les cas de compétence préfectorale, comme celui des ICPE), de mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement pour sanctionner les dépôts sauvages.

Article 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le SMICVAL et la commune de BLAYE pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets (délinquance environnementale) sur le territoire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par la présente convention, les parties s'engagent à coopérer en bonne intelligence, chacune dans le cadre de ses compétences et attributions, afin de lutter de manière efficace contre la délinquance environnementale.

Cette intention commune se traduit par les engagements qui suivent.

- **Le SMICVAL** est en charge du service public de gestion des déchets.

Conformément à la délibération n° 2022-04 en date du 8 février 2022, il propose une offre de services à la commune de BLAYE, dont le contenu est le suivant :

- Traitement de la délinquance environnementale autour des points d'apport collectif et autres équipements Smicval (Pôles Recyclage, Pôles Environnement...) dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après ;

- Organisation d'une sensibilisation juridique initiale pour accompagner le maire sur l'application de son pouvoir de police en matière de dépôts sauvages (sanction administrative) ;

- Mise à disposition d'un kit juridique à jour avec l'ensemble des outils nécessaires (modèles d'arrêtés, procès-verbaux, rappels à la loi...) et accompagnement pour mise en application

- Possibilité de prêts ponctuels d'outils (photo ou vidéo) limités dans le temps (4 mois) pour test (ce point fera l'objet d'une convention spécifique)

- Concernant les dépôts sauvages hors zones dédiées à la collecte, soit hors du périmètre d'intervention du Smicval, la commune pourra solliciter de la part de ce dernier une prise en charge des déchets avec une prestation réalisée en interne hors du service public de gestion des déchets, sur devis, avec une facturation de la totalité de la prestation et selon les disponibilités des services du SMICVAL.

- Possibilité de solliciter un fonds dédié à la prise en charge solidaire par le Smicval pour aider au traitement de certains actes de délinquance environnementale.

- **La commune de BLAYE, de son côté**, s'engage, par l'intermédiaire de son Maire à systématiser l'usage de ses pouvoirs de police en matière de déchets et en particulier de recourir à la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement, qui sera privilégiée.

Elle s'engage notamment, dans ce cadre, afin de contribuer à la lisibilité et à la cohérence du dispositif mis en place entre le SMICVAL et les communes, sur le principe d'appliquer les montants d'amende administrative définis de manière conjointe à l'échelle du territoire (étant précisé qu'il ne peut s'agir d'une véritable obligation contractuelle, au regard des prérogatives exclusives des maires en dernier ressort en la matière).

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS SAUVAGES AUTOUR DES POINTS D'APPORT COLLECTIF ET AUTRES EQUIPEMENTS SMICVAL

Autour des points d'apport collectif et des autres équipements gérés par le SMICVAL dans le cadre de son périmètre fonctionnel d'intervention (Pôles recyclage, Pôles environnement...), celui-ci s'engage, par l'intermédiaire de son personnel :

- A ramasser et traiter les différents dépôts identifiés à ces endroits ;

- A assurer un premier niveau d'intervention lié à ses attributions de gestionnaire du service : recherche informelle et sensibilisation des auteurs (au besoin avec l'appui des maires ou agents assermentés) ; courriers d'information avec rappel des règles ; rencontres et médiation avant sanction, etc...

Le Maire de la commune, de son côté, s'engage à mettre systématiquement en œuvre les pouvoirs de police lui incombant, dès que les parties considéreront, de manière conjointe, que cela sera nécessaire, au regard notamment du mode opératoire défini conjointement et des actions diligentées lors du premier niveau d'intervention, des situations de récidive, etc....

Il privilégiera alors la mise en œuvre de la sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement, dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

Il est précisé que :

- Ces mesures seront mises en œuvre quelle que soit la nature de la propriété du terrain d'assiette concerné : propriété publique (domaine public ou domaine privé) ou privée, hors point d'apport collectif exclusivement dédié (ex. professionnels, habitants d'une résidence ...) situé sur un espace privé.

- Selon la définition prévue à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, le détenteur des déchets est le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

La responsabilité du producteur du déchet sera donc recherchée en priorité par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, mais, conformément aux principes découlant de la jurisprudence, la

responsabilité du propriétaire du terrain d'assiette pourra être engagée en cas d'absence de producteur connu et d'une négligence (ou une imprudence) particulière de sa part.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 : DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signée par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la convention ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 9 : LITIGES/ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une médiation du Tribunal administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L.213-5 du code de justice administrative (CJA).

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Denis de pile, en trois exemplaires,

Le

Pour la commune de BLAYE

Le Maire

M. Denis BALDÈS

Pour le SMICVAL

Le Président

M. Sylvain GUINAUDIE